



## Tableau de communication des renseignements personnels en vertu du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* et du *Règlement sur les activités politiques*

Les règlements pertinents autorisent la CFP à communiquer les renseignements personnels concernant une personne, si cela permet de :

***Règlement  
sur l'emploi dans  
la fonction publique  
(art. 19)***

Promouvoir  
des pratiques  
d'emploi équitables  
et transparentes

Promouvoir  
la responsabilisation

Corriger les actes  
fautifs et les pratiques  
d'emploi irrégulières  
et d'en empêcher  
la répétition

Encourager l'adoption  
ou le maintien de  
pratiques d'emploi  
régulières

***Règlement sur  
les activités politiques  
(art. 14)***

Promouvoir  
l'impartialité politique  
dans la fonction  
publique

Promouvoir  
la responsabilisation

Corriger des activités  
politiques irrégulières  
ou d'en empêcher  
la répétition

Encourager l'adoption  
ou le maintien de  
pratiques régulières  
en matière d'activités  
politiques

**Avant la  
communication des  
renseignements  
personnels, la CFP  
doit examiner  
si l'intérêt public  
l'emporte sur  
la protection  
de la vie privée  
de la personne**